



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat
Annonce publique de la séance :
le 1 février 2018
Convocation des conseillers :
le 1 février 2018

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 9 février 2018

Présents : Georges Mischo, Bourgmestre, Martin Kox, Andre Zwally, Pierre-Marc Knaff, Mandy Ragni, Echevins, Vera Spautz, Jean Tonnar, Daniel Codello, Taina Bofferding, Luc Majerus, Christian Weis, Bruno Cavaleiro, Denise Biltgen, Marc Baum, Daliah Scholl, Line Wies, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général

Excusés : Henri Hinterscheid, Mike Hansen, Tom Bleyer, Conseillers

Le Conseil Communal;

Objet : 5.2. Projet d'aménagement particulier « Portal Eent » ;
décision

Considérant qu'il s'agit d'un projet d'aménagement particulier (PAP) concernant des fonds situés à Esch-sur-Alzette au coin de l'avenue Victor Hugo et du boulevard Prince Henri, inscrites au cadastre d'Esch-Nord, section A; que la contenance totale du PAP est de 53a 48 ca;

Vu les parties graphique et écrite du projet d'aménagement particulier "Portal Eent";
Considérant que le projet vise l'aménagement de lots destinés aux habitations ainsi qu'aux activités de commerce, de service et d'artisanat, des établissements socio-culturels et des équipements de service public;
Considérant qu'aucune cession au domaine public communal n'est prévue;

Considérant que le présent PAP a été élaboré conformément:

- à la loi du 3 mars 2017 dite Omnibus, portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- au règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » portant exécution du plan d'aménagement général d'une commune;
- à la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- à la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- aux parties graphique et écrite du PAG d'Esch sur Alzette, actuellement en vigueur et au règlement sur les bâtisses d'Esch sur Alzette, actuellement en vigueur, sauf les spécifications contraires définies au présent PAP;

Vu l'avis du Médecin-Inspecteur, Chef de Division de l'Inspection Sanitaire, du 2 novembre 2017;

Vu l'avis de la Cellule d'Evaluation du Ministère de l'Intérieur du 10 novembre 2017;

Vu le rapport de la commission du Développement Urbain et des Bâtisses du 30 janvier 2018;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite à l'encontre du projet d'aménagement particulier "Portal Eent";

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**décide
à l'unanimité**

d'approuver le projet d'aménagement particulier "Portal Eent" avec les adaptations suivantes:

Partie écrite

- L'article 4.1 est à supprimer, vu qu'il s'agit d'une prescription dont l'exécution ne tombe pas sous le champ de compétence du bourgmestre
- Article 6.1 : trouver une autre formulation en respectant les remarques de l'avis
- Article 7.2 : dernier alinéa est à supprimer, vu que le bourgmestre ne peut en aucun cas se baser sur un tel avis
- Article 8 est contraire à loi, est alors à supprimer

Développement harmonieux des structures urbaines et rurales

Prévoir une largeur généreuse pour le passage à mobilité douce, pour garantir une liaison attractives et confortables. (Ex. définir dans le PAP une largeur min. de 4m)

Développement d'une mixité et d'une densification

Mixité de logements

- Préciser dans la partie écrite que seuls des maisons unifamiliales en bande sont admises sur le lot A3
- Compléter la partie écrite par des prescriptions relatives à la garantie d'une mixité équilibrée de logements dans le quartier

Qualité architecturale

- Rendre obligatoire la réalisation de toiture vertes
- Préciser dans la partie écrite que tout étage technique est à doter d'une façade identique à celles des niveaux accueillant des pièces destinées au séjour prolongé de personnes

en séance

date qu'en tête